

ARRÊTÉ PERMANENT N°A-2025-076

ORGANISATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ – NOMINATION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la Commissions Communale de Sécurité du 10 décembre 2001,

Considérant, la possibilité d'empêchement de l'agent de la D.D.T (Direction Départementale des Territoires) lors d'une visite de la Commission Communale de Sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOUADJADJA Mohamed-Ali, Agent chargé de l'organisation des Commissions Communales de Sécurité de la commune de Carrières-sur-Seine, est désigné pour remplacer, en cas d'empêchement l'agent de la D.D.T

Article 2 : Une ampliation de cet arrêté est transmise à Monsieur BOUADJADJA Mohamed-Ali, ainsi qu'à tous les membres de la Commissions Communale de Sécurité.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire de la Police Nationale de Sartrouville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chatou.

Fait à Carrières-sur-Seine le 02/05/2025,

**Le Maire-adjoint délégué aux Grands Projets
à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité
et aux Affaires militaires**



Michel Millot

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.